

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de logements, de commerces et d'un groupe scolaire sur l'îlot J1 de la ZAC de « l'Écocité du canal de l'Ourcq » à Bobigny (93)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de construction d'un ensemble immobilier mixte (logements, commerces en rez-de-chaussée et équipements publics) sur l'îlot J1 de la ZAC de « l'Écocité du canal de l'Ourcq ». L'étude, réalisée par le bureau d'études Urbaconseil, et datée de 2016, est présentée par la Société Civile immobilière de Construction Vente (SSCV) Bobigny. Elle fait suite à une décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet. La ZAC a également fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale en 2012.

Le projet s'implante à Bobigny sur un site de 8 480 mètres carrés, occupé par des hangars d'activités et des parkings, et enclavé entre le canal de l'Ourcq et l'ex-RN3.

Le projet prévoit, après démolition de l'existant par l'aménageur, la réalisation d'un ensemble d'équipements publics (dont un groupe scolaire, un centre de loisirs, et une salle polyvalente), de sept bâtiments (jusqu'à neuf étages) de logements (au nombre de 194) et commerces en rez-de-chaussée, et d'un niveau de sous-sol incluant 174 places de stationnement.

Les principaux enjeux environnementaux du site et du projet sont les sols pollués, la qualité de l'air, les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie, la présence de gypse, et le bruit.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du site et du projet.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- de justifier davantage l'application de la démarche d'évitement et de réduction en réponse aux enjeux de pollution des sols, au regard de l'installation d'un bâtiment accueillant un public sensible ;
- d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet avec les opérations proches situées le long de l'ex-RN3 ;
- d'approfondir l'analyse des risques sanitaires liés à la qualité de l'air (en considérant notamment l'implantation du groupe scolaire à proximité de l'ex-RN3) ;
- de justifier le choix réalisé en termes d'approvisionnement énergétique.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie le 18 avril 2016 par la commune de Bobigny, dans le cadre de la procédure de permis de construire.

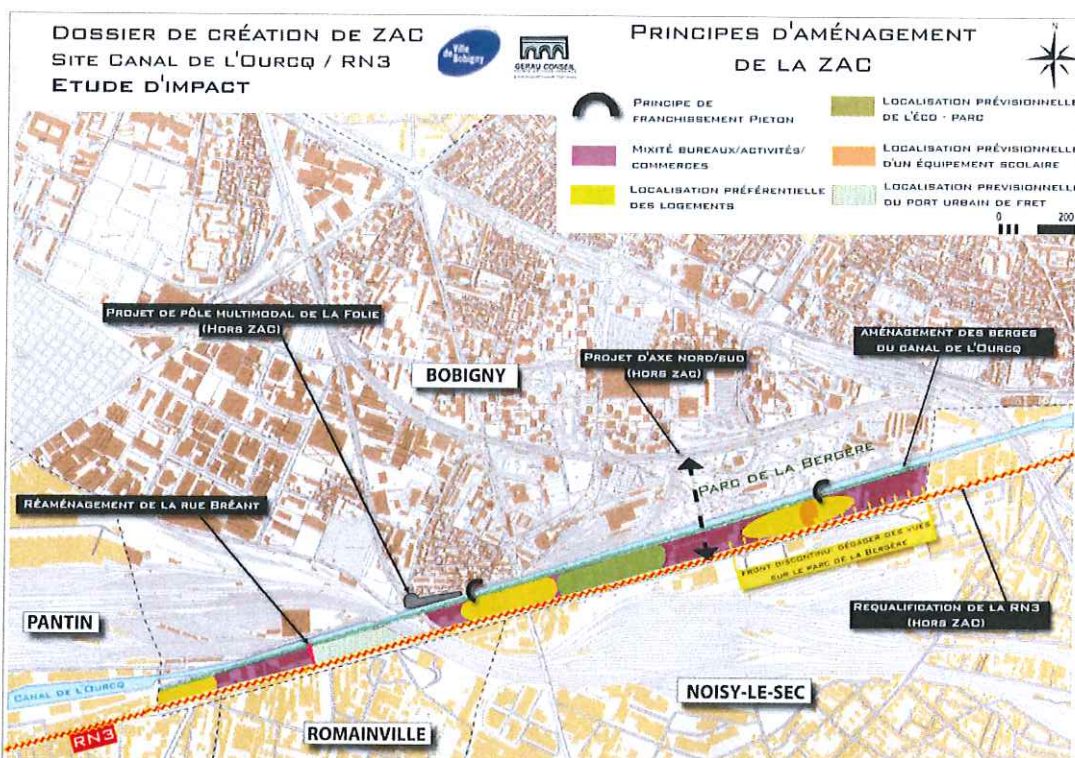
L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet s'implante à Bobigny, commune urbaine au nord-est de Paris, sur l'îlot J1 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « l'Écocité du canal de l'Ourcq ». Cette ZAC, située entre le canal de l'Ourcq et l'ex-RN3, vise sur une bande de 13 hectares de friches industrielles et de terrains urbanisés, à construire près de 1 200 logements, 20 000 mètres carrés d'espaces publics et, sur 5 000 mètres carrés, un ensemble d'équipements publics (groupe scolaire et centre de loisirs).





Ces aménagements procèdent de la volonté de modifier la destination de ce secteur monofonctionnel et à l'image dégradée, de le relier au centre-ville, d'améliorer sa desserte par les transports en commun, et de mettre en valeur localement le canal de l'Ourcq. Ces objectifs sont, par ailleurs, inscrits au Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris », qui définit des orientations spécifiques à la ZAC.

La ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et de deux avis de l'autorité environnementale, en date du 24 janvier 2012 (avis EE 452-12 concernant la Déclaration d'Utilité Publique -DUP- du projet) et du 26 octobre 2012 (avis EE 631-12 concernant le dossier loi sur l'eau du projet). Les avis de l'autorité environnementale soulignaient la qualité de l'étude du potentiel en énergies renouvelables, des principes d'aménagement paysager des berges, et de la prise en compte des mouvements de terrain. Ils notaient également l'existence de cinq points noirs de pollution des sols, et la planification par le maître d'ouvrage d'études complémentaires concernant cet enjeu.

Dans ces deux avis, l'autorité environnementale recommandait par ailleurs :

- de minimiser les impacts relatifs à l'implantation du groupe scolaire sur des sols pollués ;
- de procéder, pour ce qui concerne la qualité de l'air, à une campagne de mesures in situ, à une analyse des conséquences du trafic routier généré par le projet, et des mesures d'évitement de l'exposition des nouveaux usagers ;
- de préciser l'état initial paysager et écologique au droit du canal et les mesures compensatoires aux impacts sur les espèces protégées ;
- de conduire une étude prévisionnelle des niveaux sonores ;
- de procéder à un dimensionnement montrant la faisabilité de gestion des eaux pluviales (en cohérence avec le dossier loi sur l'eau du projet) ;
- de localiser les secteurs les plus exposés aux inondations.

A la suite du dépôt, par la SSCV Bobigny, d'une demande d'examen au cas par cas¹ pour le présent projet, l'autorité environnementale du préfet de la région d'Île-de-France a pris, le 1er octobre 2015, une décision (n°2015-122) portant obligation de réaliser une étude

¹ Procédure introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

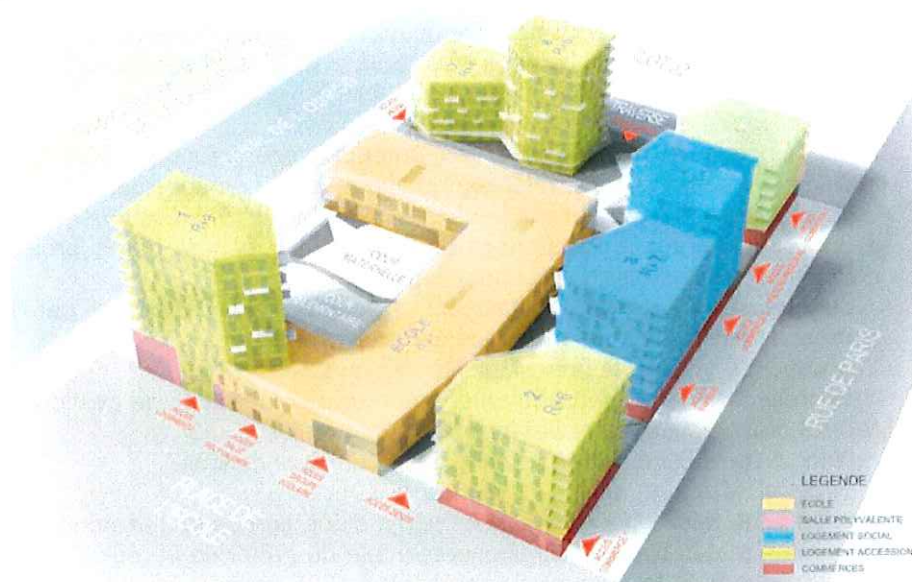
d'impact, en raison d'une susceptibilité d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé liés à la pollution des sols, à la qualité de l'air, au bruit, à l'amiante, à l'aléa de remontée de nappe, et à la présence d'une canalisation de transport de gaz à proximité. Les trois premiers enjeux faisaient déjà l'objet de recommandations dans les avis de l'autorité environnementale pour la ZAC.

L'autorité environnementale a ensuite été saisie, le 18 avril 2016 par la commune de Bobigny, pour avis sur le projet et la présente étude d'impact, dans le cadre de la procédure de permis de construire. Cette étude, datée de 2016, est présentée par SSCV Bobigny Paris et a été réalisée par le bureau d'études Urbaconseil.

Le présent projet s'implante dans la partie est de la ZAC, sur un site de 8 480 mètres carré occupé par des hangars d'activités et des parkings.



Le projet prévoit, après démolition de l'existant par l'aménageur, la réalisation d'un ensemble d'équipements publics (dont un groupe scolaire de 14 classes, un centre de loisirs, et une salle polyvalente), et de sept bâtiments (jusqu'à neuf étages) de logements (au nombre de 194) et commerces en rez-de-chaussée, le tout développant 17 743 mètres carrés de surface de plancher (d'après le dossier de permis de construire) et incluant 174 places de stationnement en un niveau de sous-sol commun. Un planning prévisionnel du projet permettrait de compléter cette description.



Si la construction d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs étaient prévus dans le cadre de la ZAC, leur localisation ainsi que les surfaces développées diffèrent.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Le site est concerné ou est susceptible d'être concerné principalement par des enjeux relatifs aux sols pollués, à la qualité de l'air, aux continuités écologiques, au paysage et au cadre de vie, au bruit, et à la présence de gypse.

Pollution des sols

Le site du projet a accueilli dans le passé des activités potentiellement polluantes (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE). Il a été identifié comme l'un des cinq points noirs de pollution des sols recensés dans l'étude d'impact de la ZAC. Dans la partie relative aux impacts, des cuves présentes sur le site sont considérées comme les principales sources de pollution à gérer. Il serait souhaitable de préciser ce que ces cuves contiennent.

Quatre diagnostics de pollution ont été réalisés sur le site entre 2009 et 2016, en cohérence avec les dispositions de l'étude d'impact de la ZAC.

Ils ont mis en évidence :

- dans les sols, des anomalies en HCT (hydrocarbures totaux) dans la moitié proche de l'ex-RN3 (zones B3, B4, D1, D3 et E3 de la page 141, jusqu'à 2 mètres de profondeur), et en métaux (cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc jusqu'à 1,3 mètres de profondeur), et des teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) jusqu'à 5 mètres de profondeur ;
- dans l'air, des teneurs en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène au droit des espaces verts et du sous-sol.

L'autorité environnementale recommande qu'une conclusion soit ajoutée au rapport de ces résultats à la page 140 de l'étude d'impact, pour synthétiser l'état initial sur cet enjeu.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est étudiée sur le site à partir de données de la station Airparif de Bobigny, proche du site mais moins exposée aux émissions polluantes du trafic routier. La qualité de l'air est considérée comme satisfaisante sur cette station. Les représentations graphiques de l'étude ne concernant que les seuils réglementaires annuels, l'autorité environnementale recommande de confirmer le respect de la valeur limite journalière en pm10 (particules fines en suspension dans l'air) et de la valeur limite horaire en NO2 (dioxyde d'azote). Une campagne de mesures in situ a, de plus, été réalisée en janvier 2016 en quatre points du territoire de la ZAC, conformément aux recommandations des précédents avis de l'autorité environnementale. Cette campagne, portant notamment sur le NO2, les pm10, les pm2,5, et les BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, et xylènes) a permis d'identifier des teneurs en NO2 supérieures aux seuils réglementaires annuels. Des conditions climatiques défavorables auraient selon l'étude contribué à ces résultats. L'étude gagnerait toutefois à les interpréter davantage et à préciser également les principales sources de pollution atmosphérique sur le secteur (ex-RN3, trafic fluvial sur le canal de l'Ourcq, etc.). À cet égard, les résultats des mesures suggèrent (ce que ne précise pas l'étude) que l'ex-RN3 est la principale source de pollution sur le secteur : les teneurs en polluants sur l'îlot J1 sont supérieures à celles observées sur les points n°3 et n°4, plus éloignés de l'ex-RN3. Enfin, l'étude recense les usages sensibles existants, ce qui est apprécié.

Eau et biodiversité

Le projet s'implante à proximité du canal de l'Ourcq. Un descriptif de l'état des eaux du canal serait apprécié, conformément aux recommandations des précédents avis de l'autorité environnementale concernant la ZAC.

Une visite de terrain a permis d'identifier les quelques arbres présents sur le site. Il serait apprécié que leur potentiel d'accueil de la faune soit précisé.

L'étude d'impact aborde les enjeux identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), en cohérence avec les recommandations des précédents avis de l'autorité environnementale.

Toutefois, contrairement à ce qui est suggéré dans la partie 6.4. de l'étude d'impact, le canal de l'Ourcq représente un enjeu en ce qui concerne les continuités écologiques régionales. En effet, la cartographie du SRCE sur le territoire de Paris et de la Petite

Couronne identifie le canal en tant que corridor alluvial multi-trames à restaurer. Ce statut implique que le projet pourrait contribuer à la restauration de la fonction de continuité écologique du canal.

Paysage et cadre de vie

L'étude d'impact intègre une description pertinente des éléments paysagers environnants, ainsi qu'une évocation des formes urbaines de la commune (qui mériterait toutefois d'être approfondie sur la zone d'étude). La partie « l'occupation et le fonctionnement du site » inclut une analyse photographique du paysage sur le site (intégrant des prises de vue et leur localisation sur un plan de situation), cohérente avec les recommandations de l'autorité environnementale concernant l'état initial de la ZAC.

Une liaison verte destinée à opérer une jonction entre des espaces ouverts d'intérêt régional est identifiée le long du canal de l'Ourcq par le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF). Il serait apprécié que l'étude en décline les enjeux à l'échelle du projet.

Risques naturels

Le site est concerné par un aléa de dissolution du gypse. L'étude d'impact note également que le site est concerné par un aléa faible à moyen de remontée de nappe. Ce dernier aléa gagnerait à être davantage caractérisé. Par ailleurs, l'étude pourrait utilement analyser et localiser l'aléa d'inondation par ruissellement pluvial, conformément aux recommandations des précédents avis de l'autorité environnementale concernant la ZAC.

Bruit

L'étude intègre une modélisation de l'état initial concernant le bruit, s'appuyant notamment sur des données de trafic routier issues d'une étude de circulation réalisée en 2014 pour le projet de « TZEN 3 », des données de trafic ferroviaire, des données physiques concernant la zone d'étude, et une campagne de mesures acoustiques in situ réalisée en février 2016.

Les principales sources de bruit sur la zone d'étude sont liées au trafic routier (A3, A86, et ex-RN3). Le site intercepte, à la fois, la bande d'effet réglementaire de l'ex-RN3, et celle d'une voie ferrée située sur la rive opposée du canal.

Les cartographies issues de la modélisation suggèrent que le site présente une ambiance sonore moyenne dite « non modérée » au sens de la réglementation (c'est-à-dire significative) dans sa partie la plus proche de l'ex-RN3.

Malgré la prépondérance des nuisances sonores routières, il serait apprécié que les éventuelles émergences sonores liées aux transports ferroviaire et fluvial soient caractérisées. Par ailleurs, les hypothèses de trafic routier retenues pour la modélisation auraient pu être davantage justifiées (celle-ci s'appuie sur une étude de circulation différente de celle réalisée pour l'état initial des conditions de circulation aux abords du site).

Risques technologiques

L'étude d'impact précise que le bâti existant est susceptible de contenir de l'amiante, et que le site est concerné par un aléa lié à la présence d'une canalisation de transport de gaz sur la rive opposée du canal de l'Ourcq. Une description de cet aléa serait appréciée. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est indiqué page 45, cette canalisation peut générer un risque potentiel pour la sécurité des personnes et des biens.

Une information sur la présence de deux lignes électriques souterraines à 63 kilovolts en bordure du site (et sur d'éventuels risques liés au champ magnétique émis par cette ligne) serait également pertinente.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Certaines recommandations émises par l'autorité environnementale lors de ses précédents avis concernant la ZAC (vis-à-vis de l'état initial du paysage, de la qualité de l'air, et des impacts sur le bruit), et certaines mesures prévues par l'étude d'impact de la ZAC (vis-à-vis

de la pollution des sols, et de la gestion des eaux pluviales) ont été correctement prises en compte.

Néanmoins, l'étude d'impact gagnerait à approfondir l'état initial, notamment en ce qui concerne le canal de l'Ourcq, et à justifier davantage l'application de la séquence « éviter/réduire » à l'enjeu de pollution des sols. L'étude d'impact de la ZAC proposait d'éviter l'implantation du groupe scolaire hors des zones les plus polluées. De plus, l'autorité environnementale avait recommandé de respecter strictement les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 8 février 2007, portant notamment sur une démarche d'évitement, ainsi que certaines mesures de réduction comme la réalisation d'un vide sanitaire sous le groupe scolaire (qui n'est pas prévue au projet).

En ce qui concerne la planification de l'urbanisme, le projet s'articule avec le Plan d'Occupation des Sols (POS), qui définit sur le site un zonage UV (permettant l'urbanisation). L'étude aborde les enjeux posés par le SDRIF. Toutefois, le chapitre correspondant gagnerait à être conclusif, et à préciser la prise en compte de la liaison verte liée au canal, telle que définie dans le SDRIF. Enfin, l'articulation avec le Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris » pourrait être étudiée.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts potentiels du projet concernent principalement la santé des usagers (en lien notamment avec la pollution des sols et la qualité de l'air).

Pollution des sols

La circulaire du 8 février 2007 préconise d'éviter l'implantation sur des sols pollués d'un établissement sensible, comme le groupe scolaire. A cet égard, l'étude d'impact de la ZAC envisageait d'implanter le groupe scolaire sur une parcelle située immédiatement à l'ouest de l'îlot J1, évitant ainsi l'un des cinq points noirs de pollution de la ZAC. Il serait donc bienvenu, en l'absence d'un tel évitement, que le maître d'ouvrage établisse un bilan des avantages et inconvénients de différentes options de localisation, afin de justifier le choix effectué.

En ce qui concerne les mesures de réduction de l'exposition du projet à la pollution des sols, un plan de gestion de cette pollution sera mis en œuvre. Les terres les plus polluées aux hydrocarbures, les cuves mentionnées dans l'état initial, et l'ensemble des terres localisées à 1,5 mètre sous le sous-sol (sur l'ensemble de son emprise) seront excavées. Une représentation graphique des pollutions présentes sur le site et des volumes excavés permettrait de présenter plus clairement les travaux envisagés. Une analyse de l'articulation des mesures de réduction avec les dispositions de la circulaire du 8 février 2007 conforterait également la démarche. À cet égard, l'opportunité du recouvrement des espaces verts par des terres saines et, sous le groupe scolaire, de la réalisation d'un vide sanitaire largement ventilé, mériteraient notamment d'être étudiées.

Le volume de déblais non réutilisé et l'articulation du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers (PREDEC) pourraient également être précisés, dans une perspective de gestion durable des ressources en matériaux.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires, s'appuyant sur le plan de gestion, conclut à l'absence de risque sanitaire significatif résiduel lié à l'inhalation (par les usagers du projet) de substances toxiques volatiles présentes sur le site.

Déplacements, pollutions et nuisances

Le projet conduira à une faible (de l'ordre de 1%) augmentation du trafic routier (en raison notamment de l'implantation des nouveaux logements) et donc des émissions de polluants atmosphériques et du bruit. Moins d'une place de stationnement sera allouée à chaque logement, ce qui est à souligner. Toutefois, les conditions de report modal sur les transports en commun (desservant correctement le site) auraient pu être précisées.

L'étude quantifie les nouvelles émissions de polluants atmosphériques liées au projet et leurs impacts sanitaires, et présente une démarche de réduction de l'exposition à la pollution routière du groupe scolaire sur le périmètre du site (en termes de localisation et

d'agencement des bâtiments), conformément aux recommandations de l'autorité environnementale. Néanmoins, du fait de la proximité de l'ex-RN3, l'évaluation des impacts sanitaires aurait gagné à porter également sur les risques encourus par les nouveaux usagers (notamment le groupe scolaire), en raison de leur exposition à la pollution globale du site (pollution existante et pollution générée par le projet).

En ce qui concerne la phase chantier, l'étude pourrait inclure un engagement sur les mesures de réduction d'émissions de poussières (polluées) proposées page 169.

Une modélisation sonore du site après projet est proposée. Elle s'appuie sur le trafic routier journalier moyen, après réaménagement de l'ex-RN3 (Cf. projet de TZEN 3). Les cartographies issues de la modélisation suggèrent que le site présentera une ambiance sonore plus calme dans cette situation en raison, semble-t-il, d'une diminution globale du trafic sur le secteur de la ZAC, combinée à un effet d'écran acoustique induit par les nouveaux bâtiments de l'îlot J1. De la même manière que pour l'état initial, l'étude d'impact gagnerait à justifier les hypothèses de trafic routier retenues. Par ailleurs, il serait appréciable que les impacts propres au projet soient déterminés (comme pour la qualité de l'air), conformément aux précédents avis de l'autorité environnementale et à la décision portant obligation de réaliser l'étude d'impact, et que la temporalité des résultats soit précisée (en lien avec les projets connexes notamment).

Le maître d'ouvrage a prévu des dispositions adaptées d'agencement du bâti du groupe scolaire et d'isolation acoustique des façades (jusqu'à 38 décibels). Une confirmation des conditions de mise en œuvre de l'arrêté du 23 juillet 2013 (relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) serait toutefois appréciée.

Enfin, les effets cumulés (concernant les déplacements, et les pollutions et nuisances associées) avec les nombreux projets d'aménagements du secteur auraient du être étudiés, étant donné leur interaction avec l'ex-RN3.

Biodiversité

Bien que le projet soit relativement dense, et prévoit des espaces verts, l'autorité environnementale recommande de justifier que ces derniers comporteront des habitats naturels adaptés aux espèces protégées identifiées dans l'étude d'impact de la ZAC, en cohérence avec les précédents avis de l'autorité environnementale.

En outre, le plan d'action stratégique du SRCE vise à renforcer le potentiel écologique des canaux de la petite couronne, et à favoriser la renaturation des berges en milieu urbain. Par conséquent, une analyse de l'articulation du projet avec le SRCE, portant spécifiquement sur cet objectif, serait appréciée.

Paysage et cadre de vie

L'étude d'impact intègre une description des principes architecturaux du projet, et des représentations graphiques. L'étude d'impact de la ZAC avait mis en avant le principe de percées visuelles vers le canal et le parc de la Bergère. La présente étude d'impact gagnerait donc à intégrer davantage de points de vue représentatifs orientés vers et depuis le projet, afin de justifier le respect de ces principes.

Les impacts du projet sur l'ensoleillement et potentiellement sur le ventement (par effet venturi) auraient pu être davantage précisés, étant donné la configuration et la hauteur maximale des bâtiments (neuf étages).

Par ailleurs, l'étude d'impact gagnerait à décrire comment le projet prend en compte la liaison verte identifiée le long du canal par le SDRIF, et à justifier les choix réalisés en termes de mise en valeur du paysage par les voies de déplacements doux prévues au projet.

Maîtrise de l'énergie

Le projet prévoit des mesures en faveur de la sobriété énergétique, dont une compacité des bâtiments relativement élevée, et une faible consommation d'énergie de ces derniers.

L'étude inclut une analyse de faisabilité technico-économique de différents systèmes d'approvisionnement en énergie, dont la plupart s'appuient sur des ressources renouvelables. Elle conclut que la solution d'approvisionnement en gaz est la plus défavorable du point de vue de l'investissement, de l'amortissement, et des émissions de gaz à effet de serre. C'est pourtant apparemment celle qui est finalement retenue. Il serait donc appréciable que ce volet de l'étude d'impact soit davantage justifié et mis en perspective par une analyse de l'articulation du projet avec le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Ondes électromagnétiques

Le site est concerné par deux lignes électriques souterraines. L'étude d'impact aurait pu analyser l'articulation du projet avec l'instruction du 15 avril 2013, qui recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (tels que le groupe scolaire) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microtesla.

Amiante

L'aménageur réalisera un diagnostic de la présence d'amiante dans le bâti existant et procédera à un désamiantage avant livraison du terrain nu au pétitionnaire.

Gestion de l'eau

Le projet conduira à une réduction des surfaces imperméabilisées sur le site. Le maintien de surfaces imperméabilisées générera un ruissellement des eaux pluviales, qui seront collectées et stockées sur le site grâce à des massifs végétalisés puis un bassin de stockage, permettant une rétention provisoire dans l'emprise du projet, complétée par une absorption partielle par les végétaux. Après transit dans le bassin, les eaux seront rejetées vers une noue (surface végétalisée) collective (semble-t-il commune à la ZAC). Il serait apprécié que l'étude précise comment ces dispositions respectent l'arrêté préfectoral n°2013-3424 en date du 20 décembre 2013, relatif au dossier loi sur l'eau de la ZAC.

Risques naturels

L'existence de poches de dissolution de gypse est correctement prise en compte dans le projet. Au regard du volet d'estimation des mesures d'évitement, réduction et compensation, des injections (dont il n'est pas précisé le contenu) liées à la présence de gypse seront réalisées sur le site.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales choisi par le maître d'ouvrage (rétention) limitera le phénomène de dissolution de gypse. Toutefois, l'autorité environnementale précise qu'il conviendra de porter une attention particulière à l'étanchéité de ces dispositifs.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend les principales informations de l'étude d'impact sous une forme globalement compréhensible par le grand public. Toutefois, il gagnerait à être plus synthétique, notamment sur certains aspects (représentation des teintes des bâtiments et des espèces végétales, détail des plans, description du contexte urbain et socio-démographique).

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale


Jean-François CARENCO

